

sous les dispositions d'étalement, il ne fait aucun doute qu'il en résultera une forte augmentation de l'imposition.

Le président: N'est-ce pas là une négation de l'objectif qu'on avance dans le Livre blanc, soit l'équilibre de l'imposition et l'assistance au contribuable dont le revenu se situe au bas de l'échelle? Le bas salarié passe toute sa vie à pourvoir à sa caisse de retraite et, lorsque ce moment arrive, il découvre que son impôt a doublé. Il est évident qu'il doit voir le Livre blanc d'un mauvais œil.

M. Allison: Je suis tout à fait d'accord.

Le président: Avez-vous songé aux ajustements qu'il y aurait lieu d'apporter?

M. Hobbes: Non, nous n'avons envisagé aucune formule de rechange. Nous estimons qu'il y a là véritablement un problème d'administration, en ce sens qu'on ne peut revenir en arrière qu'à un certain point dans ses dossiers pour étaler les revenus, à moins qu'on ne confie cette tâche aux ordinateurs du ministère du Revenu national.

Le président: L'article 35 a pourtant établi ce retour en arrière à trois ans.

M. Hobbes: Oui, mais disons que nous voulions étaler nos revenus sur une période de cinq ans; un bon nombre d'employés, dans le domaine ouvrier comme dans d'autres domaines, ne tiennent pas des dossiers très complets. Il se peut qu'ils aient conservé leurs déclarations d'impôt pour les deux ou trois dernières années, mais il ne faut pas s'attendre qu'ils les aient conservées depuis toujours et nous estimons que le système actuel de trois ans est plus pratique et plus équitable. Nous n'avons pas songé à présenter une formule de rechange à l'article 36 parce que nous estimons qu'elle est valable.

Le président: La disposition d'étalement du Livre blanc augmente-t-elle la période de l'étalement? Y aurait-il lieu de changer la portée de l'article 36 pour en élargir la période de temps ou bien estimez-vous que cela soit nécessaire?

M. Allison: La portée des dispositions d'étalement a été augmentée; il n'y a aucun doute à ce sujet, monsieur le président. Il y a certaines formes de revenus qui ne peuvent être étalées à l'heure actuelle et qui pourront l'être en vertu de la nouvelle proposition. Je m'empresse de répéter que nous estimons qu'il devrait y avoir une certaine forme d'étalement applicable à toutes les catégories afin de couvrir tous les autres genres de revenus sujets à fluctuation qui ne sont pas actuellement prévus en vertu de l'article 36. Les propositions qu'on a faites pour l'étalement sont complètement inadéquates.

Le président: Aimerez-vous nous donner plus d'explications à ce sujet? Vous venez de dire que les propositions sont complètement

inadéquates. Voulez-vous dire que la portée n'est pas assez générale?

M. Allison: C'est exact.

Le président: On pourrait corriger cette anomalie en modifiant l'article 36.

M. Allison: Oui, en augmentant la portée de l'article 36.

Le président: Vous avez raison.

M. Allison: C'est exact.

Le président: Les membres du Comité auraient-ils d'autres questions à poser à ce sujet? Y a-t-il d'autres domaines que vous voudriez étudier, monsieur Harrington?

M. Harrington: Non, je vous remercie.

Le sénateur Isnor: Monsieur le président, avant de laisser tomber la question des pensions, je voudrais vous demander si vous êtes au courant du pourcentage des pensions qui sont versées de façon globale à comparer à celles qui sont versées tout au long de la période de la retraite?

M. Bray: Vous parlez des pensions qui sont versées en un montant global. Je voudrais tout d'abord vous faire remarquer que les pensions ne sont ordinairement pas versées en un montant global. Elles doivent être remises en versements périodiques égaux, soit annuels soit mensuels soit trimestriels, au cours de la vie du pensionné. Il n'y a qu'une seule exception et c'est le fonds de pension accumulé est si petit que le pensionné ne recevrait qu'un chèque au montant de \$3.10. Il faut noter que c'est un montant inférieur à \$10, le montant maximum qui peut être versé de façon globale à un pensionné. Si le capital accumulé dans le régime de pension approuvé est tel qu'il faudrait verser un montant mensuel de \$10 ou plus, ce montant doit être versé sous forme de chèque mensuel.

Le président: Monsieur le sénateur, nous parlons actuellement de paiements globaux versés en vertu d'un régime d'épargne-retraite.

M. Bray: Même dans ce cas, monsieur le président, les régimes d'épargne-retraite exigent au départ que l'argent accumulé par l'épargne doit être utilisé pour acheter une rente à vie, et le seul cas où un montant global peut être versé en vertu d'un régime d'épargne-retraite est lorsque le capital accumulé au moment de la retraite ne suffit pas à acheter une rente de plus de \$5 par mois.

Le président: Les versements globaux augmenteraient donc, surtout dans le cas des régimes qui offrent une participation aux revenus, et les témoignages entendus devant le Comité nous ont démontré qu'il est possible, en vertu de ces régimes, de demander un versement global ou une rente.

M. Bray: Oui, c'est très exact.

Le sénateur Macnaughton: Monsieur le président, en ce qui a trait aux non-résidents qui